

Classement.	N° du texte.
536-0	370 (83/14)

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

Direction de la construction.
CH/TT3.

CIRCULAIRE N° 83-19 DU 30 MARS 1983
relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation
vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.
(Non parue au *Journal officiel*.)

Le ministre de l'urbanisme et du logement
à

Messieurs les commissaires de la République de région
(directions régionales de L'équipement) ;

Messieurs les commissaires de la République de départe-
ment (directions départementales de l'équipement).

La lutte contre le bruit a été définie par le Gouvernement comme un impératif premier de l'aménagement urbain.

Cette position a été confirmée par le comité interministériel pour la qualité de la vie, qui a annoncé un programme d'actions prioritaires, dont la mise en application rapide de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.

Parallèlement à cette action concernant les constructions nouvelles, les pouvoirs publics s'attachent au rattrapage des «points noirs», zones habitées soumises à des niveaux de bruit élevés. Je vous rappelle, à ce propos, la circulaire du Premier ministre n° 1698/SG du 30 juillet 1982 qui demande qu'un recensement des «points noirs» soit effectué dans chaque département.

Il est bien entendu que le rattrapage de situations existantes n'a d'intérêt que si aucun autre «point noir» n'est créé. Aussi il convient que l'arrêté du 6 octobre 1978 soit appliqué sur l'ensemble du territoire dans les meilleurs délais, ce qui n'est pas encore le cas comme le fait apparaître le bilan suivant :

A l'heure actuelle, cinquante départements disposent d'un tel recensement. Il convient d'y ajouter environ dix départements pour lesquels celui-ci s'impose pas, soit par absence de voies bruyantes, soit parce que les communes concernées possèdent un P.O.S.

ULTE 83/14.

370 (83/14)

En ce qui concerne les P.O.S., la situation est plus complexe. En effet, de nombreux P.O.S. étaient déjà approuvés avant la parution de l'arrêté du 6 octobre 1978 et les directions départementales de l'équipement attendent une révision de ceux-ci pour y intégrer les zones de bruit. Aussi les dispositions prévues en matière d'isolation acoustique par cet arrêté ne peuvent être intégrées dans ces documents qu'à l'occasion de leur modification ou de leur révision.

Je vous rappelle la lettre-circulaire UP/J 1 n° 187 du 26 juillet 1982 qui vous demande l'état d'avancement de la prise en compte du bruit dans les P.O.S.

Dans tous les départements ou toutes les villes où le classement n'a pas été fait, il est urgent que :

- dans les communes où un P.O.S. est en cours d'élaboration; de modification ou de révision, soient délimités les éventuels secteurs de bruit ;
- le recensement de l'ensemble des axes bruyants du département soit effectué dans le cadre de l'arrêté préfectoral, cet arrêté étant applicable dans les communes ne disposant pas de P.O.S. opposable aux tiers.

Dans les communes dont le P.O.S. a été publié ou approuvé avant que les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 n'aient pu être prises en compte, il serait souhaitable, sans attendre même la révision de ces plans, de prendre des mesures incitatives. Vous pouvez définir dès maintenant les zones bruyantes et examiner avec les collectivités locales les conditions dans lesquelles une information sur ce classement officiel pourrait être donnée au moment de la délivrance des permis de construire.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'arrêté, il a été nécessaire de l'aménager et de préciser certains points de son application dans la brochure jointe.

1. - Modification de l'arrêté du 6 octobre 1978.

Pour répondre aux difficultés qui ont été portées à notre connaissance, l'arrêté du 23 février 1983 a pour objet d'atténuer la rigueur du texte initial et de rectifier des interprétations excessives qui avaient pu contribuer à freiner le recensement des voies bruyantes.

Réduction des exigences d'isolation.

La principale modification concerne la réduction des exigences d'isolation dans les zones les plus exposées au bruit.

En effet, les exigences de 42 et 50 dB(A) sont souvent considérées comme un obstacle à la mise en application de l'arrêté, alors que l'objectif de dissuasion peut être conservé avec des valeurs inférieures.

L'évolution des technologies est telle qu'il est désormais possible d'obtenir une fenêtre ayant un indice d'affaiblissement acoustique de 40 dB(A). La réduction de la valeur d'isolement 42 dB(A) à 40 dB(A) permet l'utilisation d'une telle fenêtre et non plus systématiquement d'une double fenêtre.

L'exigence la plus élevée est ramenée de 50 dB(A) à 45 dB(A). Cette dernière valeur, bien que nettement inférieure, conserve néanmoins l'effet dissuasif souhaité par la réglementation.

Les quatre isolements définis par le nouvel arrêté sont donc 30, 35, 40 et 45 dB(A).

Modifications de l'annexe 1.

Les modifications de l'annexe 1 apportent principalement des précisions sur le classement des voies bruyantes en voirie de transit et sur les conditions d'application de l'arrêté dans les centres des grandes agglomérations. Elles laissent une plus grande liberté aux collectivités locales lors du recensement des voies.

Ainsi le nouveau paragraphe 1.2.2 de l'annexe 1 précise que la limite entre voie de type I et voie de type II peut être différente selon les départements.

En ce qui concerne les grandes agglomérations, la possibilité est donnée de classer les grands axes en voies artérielles et non en voies de transit lorsque ces agglomérations sont équipées d'une rocade.

2. - Brochure relative à l'application de l'arrêté du 6 octobre 1978.

Pour répondre à certaines questions et illustrer plus concrètement les conditions d'application de l'arrêté du 6 octobre 1978, la brochure jointe à la présente circulaire fournit un certain nombre d'exemples d'arrêtés préfectoraux et de plans d'occupation des sols dans lesquels ont été délimités, de différentes manières, des secteurs de bruit.

Elle contient, par ailleurs, une note sur le contrôle des dispositions de l'arrêté et sur les incidences techniques et financières ainsi qu'un commentaire sur la date d'application de l'arrêté du 6 octobre 1978.

ROGER QUILLIOT.